



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juin 2002
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies à Prevlaka

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 1387 (2002) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2002, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) jusqu'au 15 juillet 2002. Il rend compte de l'évolution de la situation depuis mon rapport du 2 janvier 2002 (S/2002/1).

2. L'effectif de la MONUP est de 27 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe), placés sous l'autorité d'un chef des observateurs militaires, le colonel Rodolfo Sergio Mujica (Argentine).

3. Conformément à son mandat, la MONUP a continué de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones avoisinantes de Croatie et de République fédérale de Yougoslavie. Elle a effectué quotidiennement des patrouilles dans la zone qui relève de sa responsabilité et rencontré régulièrement les autorités locales afin de renforcer son dispositif de liaison, d'améliorer la sécurité et de promouvoir un climat de confiance entre les parties. La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation (SFOR) a été assurée au moyen de réunions périodiques. La MONUP a continué de maintenir une présence 24 heures sur 24 à sa base d'opérations de la péninsule d'Ostra, à Herceg Novi, à son quartier général de Cavtat et à Gruda (voir la carte ci-jointe).

II. Progrès vers un règlement négocié

4. La République fédérale de Yougoslavie et la Croatie ont continué d'essayer de régler leur différend concernant Prevlaka au moyen de négociations bilatérales menées dans le cadre de la Commission diplomatique inter-États, créée en décembre 2001, et de ses organes subsidiaires. Les deux pays ont organisé à l'intention du colonel Mujica et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies plusieurs réunions d'information sur leurs contacts bilatéraux. Ils ont également rendu compte au Président du Conseil de sécurité de l'état d'avancement de leurs négociations dans une lettre commune signée par leurs ministres des affaires étrangères respectifs (S/2002/368 du 10 avril 2002). Il ressort de ces réunions d'information et de la lettre au Président du Conseil que les parties négocient de bonne foi et dans une atmosphère de confiance et de respect mutuels. Elles ont accompli des progrès tant



sur le fond que sur la forme de leurs négociations et travaillent activement à un régime général des mouvements transfrontières ainsi qu'à un mécanisme commun de surveillance de son application. Comme il est dit dans la lettre du 10 avril, cela contribuerait « tôt ou tard à achever de façon réussie la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka ».

III. Situation dans la zone de responsabilité de la Mission

Zone contrôlée par l'ONU

5. La situation dans la zone démilitarisée et dans les zones contrôlées par l'ONU est demeurée stable et calme. Cependant, en violation persistante du régime de sécurité convenu pour la zone contrôlée par l'ONU, environ neuf agents de la police croate ont occupé de façon régulière deux positions situées à l'intérieur de la zone, tandis que deux agents de la police monténégrine des frontières y ont occupé régulièrement une position, ces effectifs variant d'un jour sur l'autre. Au cours de la période à l'examen, la police croate a procédé à des travaux d'amélioration de ses postes d'observation. Elle a également effectué régulièrement des patrouilles, à pied et en véhicule, dans toute la partie de la zone à laquelle elle a accès. La Croatie et le Monténégro ont continué de maintenir des postes de contrôle à l'intérieur de la zone dans le cadre du régime de passage qu'elles ont institué au cap Kobilja en janvier 1999.

6. Ces derniers mois, les États Membres, les pays qui fournissent des observateurs à la MONUP, les membres du Conseil de sécurité et d'autres entités ont souhaité visiter la zone de responsabilité de la MONUP. Le régime de sécurité de la zone contrôlée par l'ONU prévoit que les personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'Organisation doivent justifier d'une autorisation de la MONUP pour entrer dans la zone. Soucieuse de contribuer à la normalisation dans sa zone de responsabilité, la Mission a répondu favorablement aux demandes d'autorisation qui lui étaient soumises. Cependant, un certain nombre de visites effectuées dans la zone contrôlée par l'ONU, venant pour l'essentiel de la partie croate, n'ont pas respecté les règles convenues et ont par conséquent dû être signalées comme violations et faire l'objet de protestations. Le survol de la zone par un certain nombre d'aéronefs non identifiés se rendant au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) ainsi que, le 8 juin, par des hélicoptères militaires américains a constitué des violations similaires et suscité les mêmes protestations.

7. Les autorités croates ont continué d'autoriser des civils, y compris des touristes locaux et étrangers, à pénétrer dans la zone contrôlée par l'ONU pour y pratiquer la pêche, y faire paître du bétail, y mener des activités de loisir ou y ramasser du bois. Les autorités monténégrines ont, elles aussi, permis à des civils d'entrer dans la partie de la zone qu'elles supervisent, mais en nombre bien moins important que la partie croate. De petites embarcations, tant de pêche que de plaisance, ont continué de pénétrer quotidiennement dans les eaux de la zone contrôlée par l'ONU, à la fois du côté croate et du côté monténégrin.

8. Étant donné le nombre élevé de personnes qui pénètrent sans autorisation dans la zone, la MONUP a refait, à titre de précaution contre les accidents, le balisage des périmètres dont on soupçonne qu'ils ont été minés.

Zone démilitarisée

9. À quelques exceptions mineures près, les deux parties ont respecté la zone démilitarisée pendant la période à l'examen. Les observateurs militaires de l'ONU ont continué de jouir d'une entière liberté de circulation dans la partie yougoslave de la zone, tandis que, dans la partie croate, les autorités ont continué d'exiger que la MONUP notifie par écrit et par avance les patrouilles qu'elle se propose d'entreprendre dans le nord de la zone.

10. Une entreprise de déminage privée a procédé à des travaux de déminage limités dans le nord de la partie croate de la zone démilitarisée.

IV. Aspects financiers

11. Tout en étant une mission indépendante, la MONUP bénéficie du soutien administratif et financier de la MINUBH. L'Assemblée générale est actuellement saisie d'une recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui chiffre à 78,5 millions de dollars (montant brut) le budget de la MINUBH pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

12. En conséquence, si le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat de la MONUP au-delà du 15 juillet 2002, comme je le recommande au paragraphe 13 ci-dessous, le coût du fonctionnement de la Mission serait couvert par le budget de la MINUBH. Les ressources nécessaires pour maintenir l'appui dont a besoin la Mission feront l'objet d'un examen régulier dans le contexte de la liquidation future de la MINUBH, dont il est prévu qu'elle commencera au 1er janvier 2003.

V. Observations

13. Je trouve encourageants les progrès accomplis par les parties vers un règlement de leur différend concernant Prevlaka dans le cadre des réunions de la Commission diplomatique inter-États et de ses organes subsidiaires. La convergence croissante de leurs positions ressort clairement de la lettre qu'elles ont adressée au Président du Conseil de sécurité le 10 avril. J'espère que les progrès sensibles accomplis jusqu'à maintenant se poursuivront et que les parties sauront s'entendre, dans un avenir prévisible, sur un régime provisoire des mouvements transfrontières qui permettrait à la MONUP de se retirer. Entre-temps, et afin de préserver des conditions favorables à un heureux aboutissement de leurs efforts, je recommande que le mandat de la MONUP soit prorogé pour une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 15 octobre 2002, sans changement par rapport au dispositif actuel. Si les parties devaient conclure un accord avant cette date, j'en saisirais sans tarder le Conseil.

14. Dans la zone contrôlée par l'ONU, un nombre substantiel de violations du régime de sécurité a dû être signalé. Aucune de ces violations n'a mis la sécurité en danger. Cependant, elles témoignent d'un manque de considération pour le régime de sécurité convenu et compromettent le respect des accords réciproques de sécurité. Ces violations s'expliquent en grande partie par le fait que l'on n'a pas institué les mesures de contrôle qu'il faudrait aux limites de la zone. Toutes les parties concernées devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le

régime de sécurité soit intégralement respecté. Les postes de contrôle du cap Kobila et leurs effectifs devraient soit être reculés jusqu'aux limites de la zone soit, s'ils sont maintenus, faire l'objet d'un accord entre les parties.

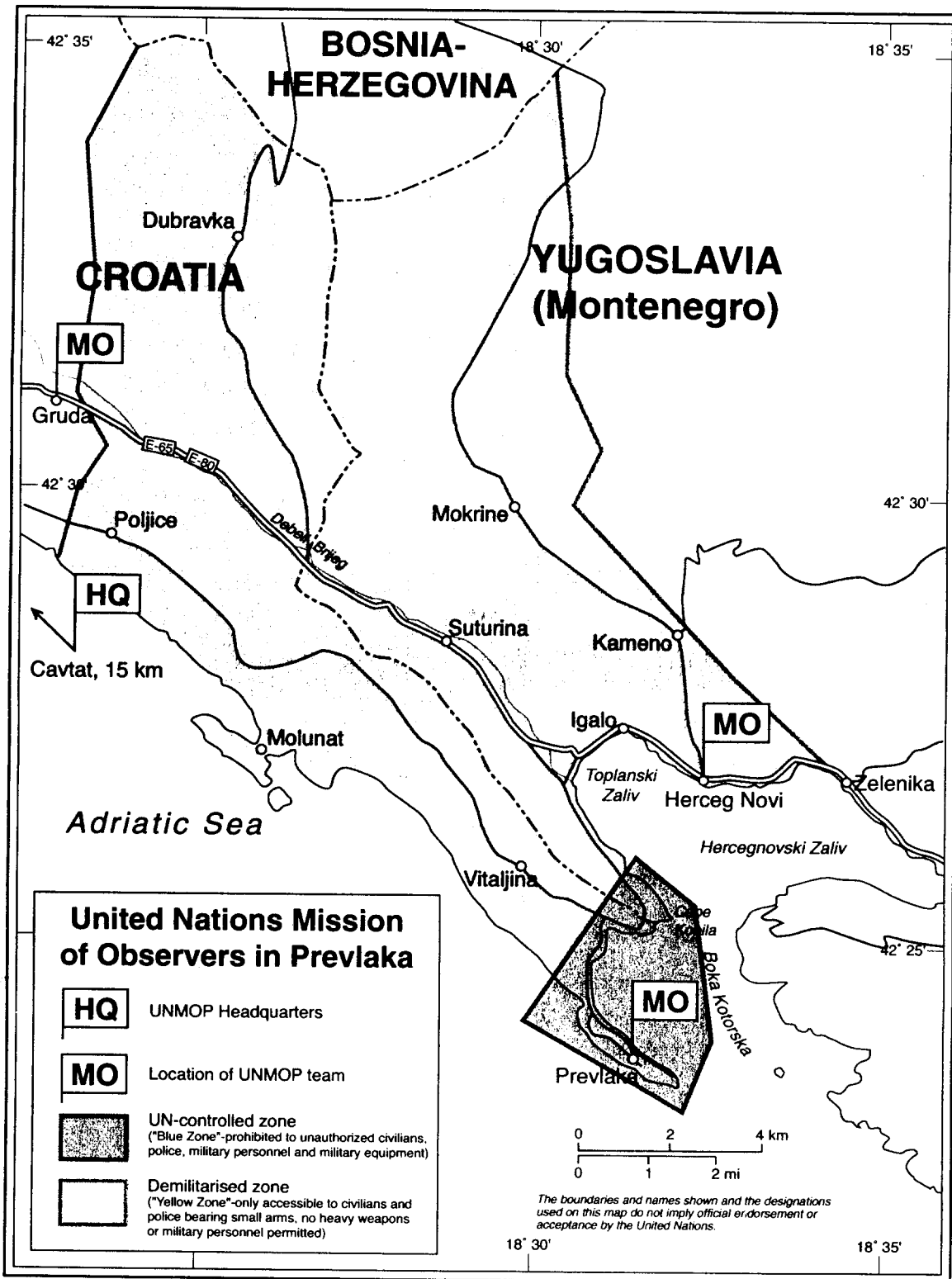
15. Pour conclure, je tiens à saluer les efforts inlassables que le chef des observateurs militaires et le personnel de la MONUP ont déployés afin de maintenir la paix et la sécurité dans la zone de responsabilité de la Mission.

Annexe

Contributions à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 1er juillet 2002

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'observateurs militaires</i>
Argentine	2 ^a
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	2
Danemark	1
Égypte	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	1
Indonésie	2
Irlande	2
Jordanie	1
Kenya	1
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	1
Pakistan	1
Pologne	1
République tchèque	1
Suisse	1
Ukraine	2
Total	27

^a Y compris le chef des observateurs militaires.



Map 4137 Rev. 5 United Nations
January 2002

Department of Public Information
Cartographic Section